

ALLOCUTION DE
MONSIEUR GUIBRIL CAMARA
PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION

**. Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

C'est toujours pour la famille judiciaire une joie et une fierté renouvelées de vous avoir parmi nous en ce jour unique de l'année qui nous offre l'opportunité de nous retrouver.

Sachant votre engagement personnel et du reste naturel pour édifier dans ce Pays un Pouvoir judiciaire authentique, je voudrais vous assurer de notre soutien déterminé pour la réalisation d'une telle oeuvre.

. Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

. Monsieur le Premier Ministre,

. Mesdames, Messieurs les Ministres,

**. Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Mission
diplomatique et consulaire,**

. Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

. Monsieur le Président de la Cour des Comptes,

. Monsieur le Médiateur de la République,

. Madame le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel,

. Messieurs les Officiers généraux,

. Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs,

. Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats,

. Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et autres Auxiliaires de Justice,

. Messieurs les Dignitaires et Chefs religieux,

. Chers Invités, mes Chers Collègues

Partageant sans réserve les propos de Monsieur le Premier Avocat général, comme de Monsieur le Bâtonnier qui ont parlé en notre nom à tous, j'aimerais vous assurer que la famille judiciaire, dans toutes ses composantes, est toujours sensible aux précieux instants que chaque année vous lui consacrez, en cette occasion symbolique.

Merci de tout coeur.

Pendant les dernières décennies, le système politique international a subi un certain nombre de transformations qui le rendent radicalement différent de ce qu'il a été au cours de l'Histoire.

L'évolution la plus remarquable à cet égard concerne peut-être les règles qui se rapportent aux Droits de l'Homme et plus précisément à leur protection internationale croissante.

Par le passé, en effet, le Droit international ne se préoccupait pas des événements qui survenaient dans les limites de la juridiction d'un Etat et s'intéressait, pour l'essentiel, au comportement des Etats à l'extérieur de leurs limites et aux questions de privilège et d'immunité. Ce qui se passait à l'intérieur de chaque Etat ne regardait guère que l'Etat en question. Il s'agissait de problèmes de «juridiction intérieure» qui, par définition, sortaient du champ d'application du droit international. Et le régime sous lequel les Etats faisaient vivre leurs ressortissants constituait l'un des domaines sacro saint de cette juridiction intérieure.

Cette situation s'est profondément modifiée depuis la création de l'O.N.U. Les questions fondamentales liées aux Droits de l'Homme sont maintenant régies par des traités et par le Droit international coutumier. Il est désormais impossible de soutenir que la question des Droits de l'Homme relève de la juridiction exclusive de chaque pays, autrement dit de sa souveraineté qui, rappelons le, implique sur le plan interne :

- . le monopole de l'administration,
- . le monopole de l'utilisation légitime de la force
- . le monopole de la distribution de la justice civile, comme pénale.

Et sur le plan externe, le monopole de la guerre, des alliances et des traités.

S'agissant de ce dernier monopole, il n'est pas sans intérêt de rappeler que la Cour permanente d'arbitrage avait affirmé en 1923, déjà, dans l'affaire du «Vapeur Wimbledon» que *«la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat»*.

Laissant de côté le monopole de l'administration, et le monopole de l'utilisation légitime de la force, voyons ce que devient à la lumière de l'évolution récente du droit international, le monopole de la justice pénale.

La création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) et du tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.) a non seulement mis un terme à presque un demi siècle d'impunité face aux crimes internationaux, mais a également entraîné une modification profonde de la conception traditionnelle du Droit pénal et même du mécanisme judiciaire.

Et c'est dans le cadre de cet essor de la justice pénale internationale, qu'une nouvelle catégorie d'organes judiciaires viendra accentuer l'évolution. Ces juridictions sont

qualifiées de cours ou tribunaux pénaux «internationalisés» ou «hybrides» : il s'agit des mécanismes juridictionnels créés pour le Timor oriental, le Kosovo, la Sierra Leone, le Cambodge et peut être prochainement pour la République démocratique du Congo.

Ces nouveaux organes judiciaires marquent une étape significative dans l'évolution des juridictions pénales internationales qui ne se substituent pas aux précédentes mais ajoutent un élément supplémentaire à l'édifice institutionnel de la justice pénale internationale.

Au delà des particularités propres à chaque juridiction, les points communs l'emportent : elles exercent toutes une fonction judiciaire et sont ainsi soumises aux principes fondamentaux qui gouvernent tout tribunal pénal international (Règle Bis In Idem, procès équitable, impartialité, indépendance, etc.).

Ces tribunaux visent en outre le rétablissement de l'Etat de droit sur un territoire, ont une nature mixte, qui se retrouve tant au niveau du personnel, international et national (juges, procureurs, assistants) qu'à celui du droit applicable. Enfin, comme le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le tribunal pénal international pour le Rwanda, mais à la différence de la Cour pénale internationale (C.P.I.) ils ont été créés pour faire face à des situations particulières pour une période déterminée, et sont le résultat de la conjonction de facteurs très différents d'origine politique et historique.

Qu'ils résultent d'une résolution du Conseil de sécurité (Timor et Kosovo), ou d'un accord passé avec les Etats concernés (Sierra Leone, Cambodge) ces tribunaux pourraient apparaître comme une limitation à la souveraineté de ces Etats, car outre l'intrusion de juges étrangers, le Droit procédural et substantiel applicable trouve ses origines à la fois dans le droit international pénal et dans le droit interne tant procédural que substantiel.

De fait, le caractère mixte de ces juridictions pénales permet de concilier la souveraineté des Etats avec les impératifs de justice internationale dans un domaine sensible (protection des Droits de l'Homme).

Mais surtout ces tribunaux vont remplir des fonctions que la C.P.I. ne peut exercer, car la compétence de celle-ci n'étant pas rétroactive elle n'a pas vocation à atteindre tous les crimes internationaux.

Et puis, la mission de ces juridictions mixtes dépasse la simple lutte contre l'impunité et la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ce sont des tribunaux ad hoc, adaptés aux circonstances, qui vont participer à la reconstruction d'un système judiciaire, à la formation de juristes et à asseoir les bases d'une culture de l'Etat de droit dans des sociétés souvent ravagées par des années de conflit.

Comme nous le laissons entendre tantôt, le développement de la justice pénale internationale provoque et continuera de provoquer des transformations fondamentales

de la conception classique du Droit pénal dans des domaines jusqu'ici rattachés à l'exercice de la souveraineté des Etats : immunité, amnistie, prescription, qui constituent des obstacles traditionnels à l'exercice de l'action pénale, favorisant donc l'impunité.

S'agissant de l'immunité, deux décisions récentes de la Cour européenne des Droits de l'homme (C.E.D.H.) (Arrêt Al Adsani C/ R.U. du 21 novembre 2001) et de la Cour internationale de justice, dit arrêt Yerodia du 14 février 2002, ont déçu beaucoup d'internationalistes qui attendaient de ces procédures une avancée significative pour les Droits de l'Homme.

Mais la portée de ces décisions juridiquement fondées doit être relativisée.

De quoi s'agit-il ?

Monsieur Al Adsani, Pilote de profession, ayant la double nationalité, avait été victime d'actes de tortures et de mauvais traitements, à l'initiative d'une autorité officielle de l'une de ses patries. De retour dans son autre Pays, il assigne l'Etat en responsabilité. Après une procédure longue, l'affaire est déférée à la C.E.D.H., qui n'ayant pas examiné l'affaire au fond, mais seulement, en la forme, débouta le demandeur.

L'affaire Yerodia est suffisamment connue pour qu'il ne soit pas utile d'y revenir, sinon pour préciser que la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques a pour objet de permettre des relations harmonieuses entre les Etats ; ce qui ne serait plus possible si les justices nationales pouvaient poursuivre des personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique, comme c'est le cas du ministre des affaires étrangères qu'était alors Monsieur Yerodia.

Pour bien cerner le problème ainsi posé, il faut rapprocher ces espèces de la décision de la chambre des Lords (Cour suprême du Royaume de Grande Bretagne), rendue le 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet où l'immunité a été écartée sur le fondement de la convention contre la torture ; et de l'arrêt de la Cour de cassation française refusant de lever l'immunité du Président Kadhafi parce qu'il était Chef d'Etat en exercice ; ce que n'était plus Pinochet ;

On déduit de tout cela que l'immunité personnelle du Chef de l'Etat est le prolongement de l'Immunité dont bénéficie l'Etat lui-même et répond aux mêmes nécessités. Cela suppose qu'elle ne peut bénéficier qu'au Chef de l'Etat en exercice. Quand il n'est plus en exercice, il ne peut être poursuivi que pour les activités non couvertes par une immunité Ratione materiae c'est-à-dire pour les activités ne relevant pas de son imperium.

Avec l'entrée en fonction de la C.P.I., l'Amnistie pour des crimes contre l'humanité risque de ne plus constituer un obstacle insurmontable, puisque la Cour pourra se substituer aux juridictions nationales carentes.

La prescription extinctive, inconnue du droit anglo saxon et du droit islamique,

ne constitue un problème que dans les pays appliquant le droit romano germanique que la France nous a légué.

Normalement s'il s'agit de crimes frappés d'imprescriptibilité par le droit international, il ne devrait y avoir de problème que si le Sénégal n'est pas partie à un instrument international instituant l'imprescriptibilité d'un crime. En effet, en vertu de l'article 98 de la Constitution *«les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois»*.

Le *«monisme»*, induit par cette disposition constitutionnelle, devrait conduire les juridictions nationales à appliquer les règles internationales lorsque celles-ci sont directement applicables (cas de la compétence universelle ou de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité) ; et les autorités législatives à prendre les mesures d'application pertinentes dans le cas contraire.

Le développement du Droit international et de la justice pénale internationale devrait conduire à revoir les règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions nationales.

C'est ainsi, par exemple, que pour garantir le respect du principe de l'équité du procès pénal et de l'égalité des parties, les Etats, notamment de la Civil Law, seront amenés à revoir le rôle et la place du Ministère public dans le procès pénal, sans pouvoir s'abriter derrière leur souveraineté et leur droit d'organiser leur système judiciaire conformément à leurs traditions juridiques - Dans ce contexte, on peut se demander, en conséquence, combien de temps encore l'Institution du juge d'instruction tiendra-t-elle.

La liste est longue de nos règles procédurales amenées à disparaître ou à se modifier sous l'influence de règles issues du Droit anglo saxon ayant fortement inspiré le Droit international qui à son tour s'impose partout.

Cependant, la souveraineté des Etats est loin de la disparition annoncée ici et là - D'abord parce que les juridictions ad hoc, dont les conditions de la création, la compétence et les règles de fonctionnement portent effectivement atteinte à la souveraineté des Etats sont appelées à disparaître à plus ou moins bref délai.

Ensuite parce que ce sont toujours les Etats qui négocient et concluent les Traités ou Conventions et jouent un rôle prépondérant dans la composition des organes des Traités : Comités ou Juridictions.

Enfin et surtout parce que les négociations du traité de Rome et les mécanismes mis en place ont redonné l'initiative aux Etats Nations, à telle enseigne qu'en raison de l'attitude de certains Etats particulièrement influents, beaucoup d'observateurs en viennent à douter de l'avenir de la Cour pénale internationale appelée à se substituer prochainement à toutes les autres juridictions.